

## Impôts

ADM. 4/R7  
Publication :

Le programme de divulgation volontaire  
7 novembre 2016

*Cette version du bulletin ADM. 4 remplace celle du 22 mai 2015. Le bulletin a été modifié uniquement pour tenir compte du déménagement de la Direction principale des divulgations volontaires (DPDV). Les nouvelles coordonnées pour joindre la DPDV sont indiquées à la fin du formulaire LM-15.*

Ce bulletin explique en quoi consiste le programme de divulgation volontaire de Revenu Québec. Il établit les conditions et les modalités requises pour qu'une personne qui fait une divulgation relative aux lois fiscales québécoises bénéficie des allègements que confère le programme.

En ce qui concerne les divulgations volontaires relatives à la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) prévues par la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15), Revenu Québec applique le Programme des divulgations volontaires de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Pour plus de renseignements sur ce sujet, veuillez consulter la version en vigueur de la circulaire d'information *Programme des divulgations volontaires* (IC00-1), disponible sur le site Internet de l'ARC.

### OBJECTIF DU PROGRAMME ET ALLÈGEMENTS

1. Revenu Québec a pour mission de s'assurer que chacun paie sa juste part du financement des services publics. Son objectif est de maintenir l'équité fiscale dans l'intérêt de tous. Il considère que l'observance spontanée de la législation fiscale est un fondement essentiel du système fiscal. C'est pourquoi il encourage les personnes qui n'ont pas respecté toutes leurs obligations fiscales à se prévaloir du programme de divulgation volontaire pour déclarer et acquitter les montants impayés.
2. Le non-respect des obligations fiscales (ex. : omission, faux énoncé ou énoncé incomplet dans une déclaration) peut entraîner, outre le paiement des droits et des intérêts exigibles, l'imposition d'une ou de plusieurs pénalités, de même que des poursuites pénales.
3. Afin d'encourager les personnes à régulariser d'elles-mêmes leur situation fiscale, une divulgation volontaire qui est soumise selon les modalités prévues au présent bulletin et qui respecte toutes les conditions du programme confère, à l'égard des faits divulgués, les allègements suivants :

- Revenu Québec prend la décision de ne pas imposer les pénalités prévues par les lois fiscales et de ne pas tenter de poursuites pénales.
- Revenu Québec peut ne pas exiger d'intérêt à l'égard d'une année d'imposition, au sens de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), dont la date statutaire de production de la déclaration est échue depuis au moins trois ans à la date d'ouverture du dossier de divulgation volontaire (voir le paragraphe 19). Si la personne est une fiducie de fonds commun de placement ou une société, autre qu'une société privée sous contrôle canadien, ce délai est de quatre ans.
- Revenu Québec peut n'exiger de l'intérêt à l'égard d'une somme retenue ou perçue mais non remise au cours d'une période de déclaration dont la date statutaire de production de la déclaration est échue depuis au moins quatre ans à la date d'ouverture du dossier de divulgation volontaire (voir le paragraphe 19) qu'à compter de la date statutaire de production de la déclaration qui précède immédiatement cette période de quatre ans.

#### **SITUATIONS NON ADMISSIBLES AU PROGRAMME**

4. Bien que le programme de divulgation volontaire soit généralement applicable à toute situation où une pénalité pourrait être imposée, il ne peut servir de moyen pour se soustraire aux pénalités pour retard à produire une déclaration au regard des dates statutaires de production prévues par les lois fiscales, non plus qu'en certaines autres circonstances qui ne respecteraient pas, selon Revenu Québec, l'objet ou l'esprit du programme. Par exemple, le programme ne s'applique pas aux situations suivantes :

- La situation concernant uniquement la production d'une déclaration originale ou amendée, pour une année d'imposition ou une période de déclaration d'une personne, lorsque le délai entre la date de production statutaire applicable et la date de réception de la divulgation volontaire est inférieur à un an.

Ainsi, une divulgation volontaire concernant uniquement la production de la déclaration originale de revenus pour laquelle un impôt est payable pour l'année 2013, dont la date statutaire de production est le 30 avril 2014, n'est pas admissible avant le 1<sup>er</sup> mai 2015. De même, la divulgation volontaire d'une personne concernant uniquement la production tardive d'une déclaration originale de la remise mensuelle d'octobre 2014 qui devait être effectuée le 30 novembre 2014 n'est pas admissible au programme avant le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Toutefois, si la divulgation vise plusieurs déclarations dont au moins une a plus d'un an de retard depuis la date statutaire de production applicable au moment de la date de réception de la divulgation volontaire, l'ensemble des déclarations est admissible afin d'assurer une divulgation complète de la situation fiscale à régulariser.

- La situation concernant uniquement la production tardive de déclarations qui n'ont pas pour effet d'établir des droits additionnels payables, mais simplement de transmettre des renseignements prescrits. Par exemple, la production tardive d'une *Déclaration de*

*renseignements des sociétés de personnes (TP-600) ou d'une Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif (CO-17.SP) ne serait pas admissible au programme.*

- La situation qui implique des choix tardifs, modifiés ou révoqués.
- La situation où il est raisonnable de conclure que la divulgation volontaire est essentiellement produite pour tenter de mettre en place rétroactivement une planification fiscale.
- La situation qui consiste uniquement en une demande d'allègement faite dans le cadre du « dossier Équité » en application des bulletins d'interprétation suivants : *Renonciation ou annulation à l'égard d'intérêts, de pénalités ou de frais* (LAF. 94.1-1), *Dossier Équité – Remboursement demandé après le 31 décembre 2004* (IMP. 1051-2) et *Choix tardif, modifié ou révoqué* (IMP. 1056.4-1).
- La situation qui, selon Revenu Québec, est contraire à l'intérêt public.

### **Recourir à nouveau au programme**

5. Une personne ayant déjà bénéficié des allègements du programme ne pourra généralement pas en profiter de nouveau. Toutefois, Revenu Québec pourra accepter qu'elle puisse recourir à nouveau au programme s'il juge que les éléments faisant l'objet de la nouvelle divulgation ne sont pas attribuables à une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire et que ces manquements ne peuvent pas être considérés comme une répétition des manquements ayant fait l'objet de la divulgation antérieure.

6. Revenu Québec pourra également accepter une divulgation nominative provenant d'une personne ayant antérieurement produit une divulgation anonyme visant essentiellement les mêmes manquements, lorsque cette dernière n'a pas eu de suite en raison du non-respect des délais applicables ou d'un désistement.

### **Opérations sans effet fiscal**

7. En matière de TVQ, le programme de divulgation volontaire s'applique dans le cas d'une opération sans effet fiscal. Il doit cependant s'agir d'une opération en vertu de laquelle un fournisseur inscrit n'a pas versé un montant de taxe nette parce qu'il n'a pas dûment facturé et perçu la taxe sur une fourniture taxable alors que l'acquéreur, s'il l'avait payée, aurait eu droit à un remboursement intégral de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de cette taxe. Des opérations sans effet fiscal peuvent aussi survenir lorsque la mauvaise entité au sein d'un groupe étroitement lié ou entre personnes associées, dont tous les membres ou personnes exercent exclusivement des activités commerciales, perçoit et déclare la taxe ou demande un remboursement de la taxe sur les intrants.

8. Dans ces cas, si la divulgation respecte les conditions du programme, Revenu Québec cotisera la taxe non perçue par le fournisseur ou les RTI qui ont été indûment réclamés par la mauvaise entité et renoncera aux pénalités et à l'ensemble des intérêts qui seraient autrement

exigibles en vertu des lois fiscales. Toutefois, pour que les allègements soient octroyés, les sommes dues devront être payées intégralement avant la délivrance des avis de cotisation.

## **MODALITÉS DE PRÉSENTATION D'UNE DIVULGATION VOLONTAIRE**

### **Principe**

9. Généralement, ce n'est qu'à la fin du processus de traitement de la divulgation que Revenu Québec peut déterminer si celle-ci remplit toutes les conditions du programme et si la personne peut, par conséquent, bénéficier des allègements que procure ce dernier. Il appartient à la personne et à son représentant, s'il en est, de s'assurer que la divulgation répond à toutes les modalités et conditions du programme. L'ensemble des documents et faits soutenant la divulgation demeure soumis aux pouvoirs de vérification et d'enquête de Revenu Québec.

10. C'est pourquoi, s'il devait apparaître à la suite d'une vérification ou d'une enquête, même après la délivrance de l'avis ou des avis de cotisation auxquels donne lieu la divulgation volontaire, que cette dernière ne respectait pas toutes les conditions du programme (voir le paragraphe 27), la personne se verrait alors retirer les allègements qui lui avaient été octroyés à la suite de sa divulgation.

### **Présentation d'une divulgation**

11. Pour être considérée dans le cadre du programme de divulgation volontaire, une divulgation doit obligatoirement être faite sur le formulaire LM-15, qui doit être dûment rempli et transmis, par la poste, par messagerie ou par télécopieur (et non par courriel), à la Direction principale des divulgations volontaires (DPDV) dont les coordonnées sont indiquées à la fin du formulaire. Celui-ci peut être imprimé à partir du site Internet de Revenu Québec ([www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)).

Les déclarations de la personne, pour chaque année d'imposition ou chaque période de déclaration, établissant les droits additionnels résultant de la divulgation ainsi que, le cas échéant, les annexes, formulaires, feuilles de calcul et autres documents pertinents doivent accompagner le formulaire LM-15 à moins qu'il ne s'agisse d'une situation factuelle qui présente des difficultés importantes quant à la détermination des dispositions légales applicables, des périodes en cause ou des droits dus, ou encore quant à la disponibilité de la preuve documentaire. À cet égard, une divulgation visant des sommes investies et accumulées à l'étranger est, généralement, considérée comme étant une telle situation.

La documentation fournie doit permettre de régulariser la situation fiscale de la personne et de constater que les quatre conditions décrites au paragraphe 27 sont satisfaites.

### **Paiement accompagnant la divulgation**

12. Le paiement des droits et des intérêts estimés doit habituellement accompagner le formulaire LM-15. Cependant, s'il s'agit d'une situation qui présente des difficultés quant à l'estimation des droits ou des intérêts, la personne doit l'indiquer dans le formulaire et le paiement devra être fait au plus tard à l'échéance des délais accordés par l'employé de la DPDV. Pour toute information concernant le paiement, voir le paragraphe 27d).

## Divulgence anonyme

13. Une divulgation doit habituellement être faite de façon nominative. Néanmoins, Revenu Québec peut accepter qu'une divulgation soit d'abord produite de façon anonyme s'il s'agit de la première divulgation de la personne et qu'elle vise une situation qui présente des difficultés importantes quant à la détermination des dispositions légales applicables, des périodes en cause ou des droits dus, ou encore quant à la disponibilité de la preuve documentaire.

14. Toutefois, Revenu Québec se réserve le droit de refuser l'anonymat s'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation pourrait ne pas être spontanée (voir le paragraphe 27a)). Dans ces circonstances, si le représentant ne révèle pas l'identité de son client dans le délai alloué, Revenu Québec refusera la divulgation.

## Renseignements à fournir

15. Pour qu'une divulgation soit considérée dans le cadre du programme de divulgation volontaire, il est impératif que le formulaire LM-15 comprenne les renseignements généraux permettant à Revenu Québec de déterminer s'il s'agit d'une situation où le programme s'applique et de constater quelle est la situation fiscale à régulariser. Ainsi, pour que le formulaire LM-15 soit considéré comme dûment rempli, les renseignements suivants doivent y figurer :

- a) l'historique des faits à l'origine de la situation fiscale à régulariser;
- b) la personne visée (particulier, société, succession, fiducie, etc.);
- c) dans le cas d'un particulier, son sexe, son année de naissance ainsi que son domaine d'activité commerciale ou professionnelle et l'année du début des affaires, s'il y a lieu;
- d) dans le cas d'une société ou d'une société de personnes, son domaine d'activité commerciale ou professionnelle ainsi que l'année du début des affaires;
- e) dans le cas d'une fiducie, le type de fiducie visée ainsi que l'année de constitution;
- f) les lois fiscales concernées;
- g) le type d'omission (revenus tirés d'une entreprise, revenus de placement gagnés à l'étranger, revenus de pension ou gains en capital non déclarés, retenues à la source non remises, TPS/TVH et TVQ perçues et non remises, TPS/TVH et TVQ non perçues, etc.);
- h) la mention de toutes les années d'imposition ou périodes ayant fait l'objet d'une omission ou d'une déclaration inexacte;
- i) un exposé des conséquences fiscales qui résultent des omissions divulguées et une estimation du montant des droits et des intérêts dus. S'il s'agit d'une situation factuelle qui présente des difficultés importantes quant à la détermination des dispositions légales applicables, des périodes en cause ou des droits dus, ou encore quant à la disponibilité de la preuve documentaire, il y aura plutôt lieu de détailler la nature de ces difficultés et d'indiquer l'importance des sommes en cause;

- j) dans le cas de sommes investies à l'étranger, l'année d'ouverture du compte, l'année du premier dépôt ou transfert dans le compte, le solde du compte à la date de transmission du formulaire LM-15 ainsi que le nom de l'institution financière étrangère concernée et le pays où elle est située;
- k) le code postal de la personne;
- l) le nom et l'adresse principale de la personne ainsi que les identifiants qui lui sont attribués (numéro d'assurance sociale [NAS], numéro d'identification, numéro d'entreprise du Québec [NEQ]);
- m) dans le cas d'une divulgation nominative, la personne ou son représentant doit signer le formulaire LM-15 à l'endroit prévu.

**16.** Dans le cas d'une divulgation anonyme, le renseignement mentionné au sous-paragraphe 15 k) pourra se limiter aux trois premiers caractères du code postal et le délai pour fournir les renseignements demandés au sous-paragraphe 15 l) est indiqué aux paragraphes 23 et 24. Le formulaire LM-15 doit alors être signé par le représentant.

**17.** S'il s'agit d'une situation où une personne recourt à nouveau au programme (voir les paragraphes 5 et 6), ce fait doit être précisé dans le formulaire LM-15 et la divulgation ne peut être anonyme, puisqu'il ne s'agit pas d'une première divulgation (voir le paragraphe 13). De plus, les détails relatifs aux divulgations antérieures doivent être fournis ainsi que les circonstances justifiant la présentation de cette nouvelle divulgation.

## **DATE D'OUVERTURE ET TRAITEMENT D'UN DOSSIER DE DIVULGATION VOLONTAIRE**

**18.** À la suite de la réception du formulaire LM-15, un numéro de référence administrative est attribué. Ce numéro ne constitue pas une décision de Revenu Québec confirmant l'admissibilité de la divulgation ou le fait qu'elle respecte toutes les modalités et conditions du programme.

**19.** La date d'ouverture d'un dossier de divulgation volontaire correspond à la date de réception d'un formulaire LM-15 lorsque l'employé de la DPDV conclut que ce formulaire est dûment rempli (selon les modalités indiquées aux paragraphes 11 à 17). C'est à compter de cette date que la personne bénéficie d'une protection contre l'imposition de pénalités et les poursuites éventuelles liées aux faits divulgués. Toutefois, s'il s'avère par la suite que la divulgation ne respecte pas l'une des quatre conditions du programme énumérées au paragraphe 27, cette protection sera considérée comme n'ayant jamais pris effet.

Ainsi, lorsqu'un formulaire LM-15 est considéré par Revenu Québec comme n'étant pas dûment rempli, la date d'ouverture du dossier de divulgation volontaire s'établit à la date de réception ultérieure de tous les renseignements manquants.

**20.** S'il s'agit d'une situation où une personne recourt à nouveau au programme (voir les paragraphes 5 et 6), la date de début de la protection du programme est déterminée uniquement en fonction du dernier formulaire LM-15 reçu dûment rempli, accompagné des précisions additionnelles indiquées au paragraphe 17.

## **Processus de traitement d'une divulgation volontaire**

**21.** La divulgation volontaire est soumise aux pouvoirs de vérification et d'enquête prévus par la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002). La pleine et entière collaboration de la personne et de son représentant est essentielle. Ces derniers doivent être diligents pour fournir les renseignements et les documents nécessaires au traitement de la divulgation volontaire.

**22.** Ainsi, Revenu Québec peut demander, même s'il s'agit d'une divulgation anonyme, des renseignements et des documents additionnels pour statuer sur l'admissibilité de la divulgation ou pour poursuivre le traitement du dossier. Dans ces circonstances, Revenu Québec fixe un délai raisonnable pour la production des documents ou autres renseignements. La personne doit répondre à la demande de Revenu Québec dans le délai établi ou avoir obtenu une prolongation avant l'expiration de ce délai. À défaut, elle pourra voir sa divulgation volontaire refusée et perdre la protection du programme.

Dans le cas d'une divulgation anonyme, Revenu Québec ne statue sur l'acceptabilité de celle-ci qu'une fois que l'identité de la personne lui est révélée et qu'après avoir vérifié la véracité des renseignements et la conformité des pièces justificatives qui sont fournis et qui contiennent tous les éléments qui auraient pu être masqués ou autrement omis dans la divulgation.

## **Communication de l'identité de la personne dans le cas d'une divulgation anonyme**

**23.** Sous réserve du paragraphe 14, lorsqu'une divulgation volontaire a été produite de façon anonyme par un représentant, l'identité de la personne doit être dévoilée à Revenu Québec dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'employé de la DPDV avise le représentant que la divulgation de son client lui a été confiée pour traitement.

**24.** Toutefois, lorsque l'employé de la DPDV considère que les circonstances le justifient, un délai supplémentaire peut être accordé à la suite de la réception d'une demande écrite de prolongation avant l'expiration de ce délai de 90 jours. Si cette demande est acceptée, l'employé fixe un nouveau délai pour divulguer le nom de la personne en tenant compte des particularités de la divulgation.

**25.** Le représentant qui a soumis une divulgation anonyme doit fournir une procuration lors de la communication du nom de la personne. Cette procuration doit avoir été donnée au moyen du formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation* (MR-69), dûment rempli et signé par la personne concernée.

## **Signature d'une transaction**

**26.** Les parties pourront conclure une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, notamment lorsque la divulgation concerne une ou plusieurs années d'imposition ou une ou plusieurs périodes qui excèdent le délai normal de cotisation, de même que dans le cas où la divulgation présente des difficultés importantes quant à la détermination des dispositions légales applicables, des périodes en cause ou des droits dus, ou encore quant à la disponibilité de la preuve documentaire. La transaction comprendra une renonciation aux droits d'opposition et d'appel à l'égard des éléments visés par celle-ci.

## **CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DES ALLÈGEMENTS DU PROGRAMME**

27. Pour qu'une personne faisant une divulgation bénéficie des allègements conférés par le programme de divulgation volontaire, les quatre conditions décrites ci-après doivent être satisfaites. À défaut, la divulgation sera refusée.

### **a) La divulgation doit être spontanée**

Une divulgation n'est pas spontanée lorsque la DPDV conclut, eu égard aux faits du dossier :

- qu'il existait, à la date de réception du formulaire LM-15 dûment rempli, un fait objectivement démontrable pouvant raisonnablement laisser croire que la personne savait que Revenu Québec ou un organisme d'un autre gouvernement administrant des lois fiscales était sur le point d'entreprendre ou avait commencé un examen, une vérification ou une enquête (une mesure de contrôle) à son égard. Il en va de même si, à cette date, une enquête pour fraude à la législation fiscale était menée par un autre organisme ou autorité (ex. : un corps policier). Toutefois, s'il est raisonnable de croire, compte tenu de l'objet d'une telle mesure de contrôle, qu'elle n'aurait pas permis de constater les faits et omissions divulgués, la divulgation pourra généralement être considérée comme étant spontanée;
- que de fausses représentations ont été faites par la personne, à l'occasion d'une mesure de contrôle en cours ou terminée depuis peu, portant en tout ou en partie sur les faits ou omissions qui font l'objet de la divulgation;
- que des mesures de contrôle qui sont en cours à l'endroit d'une autre personne avec laquelle la personne a un lien de dépendance, d'affiliation ou d'affaires, ont déjà permis à Revenu Québec de constater les faits ou omissions divulgués et d'entreprendre des actions correctrices avant la réception par Revenu Québec du formulaire LM-15 dûment rempli.

### **b) La divulgation doit être complète**

Une divulgation est complète lorsque la personne qui l'effectue déclare l'ensemble des manquements, et ce, pour toutes les lois fiscales et pour toutes les années d'imposition ou périodes où sa situation n'est pas conforme aux exigences des lois fiscales administrées par Revenu Québec. À titre d'exemple, un cas visant des sommes investies ou accumulées à l'étranger doit faire l'objet de l'imposition de tous les revenus non déclarés pour l'ensemble des années. De plus, chacun des montants investis à l'étranger peut également faire l'objet d'une imposition si son caractère non imposable n'est pas démontré.

De même, une divulgation ne pourra pas être considérée complète si

- la personne n'est pas, par ailleurs, en règle avec Revenu Québec pour l'ensemble des lois fiscales qui la concerne;



- une autre personne contrôlée par la personne qui présente la divulgation n'est pas en règle avec Revenu Québec pour l'ensemble des lois fiscales qui la concerne;
- la personne qui présente la divulgation est contrôlée par une autre personne qui n'est pas en règle avec Revenu Québec pour l'ensemble des lois fiscales qui la concerne;
- la personne qui présente la divulgation et une autre personne qui n'est pas en règle avec Revenu Québec pour l'ensemble des lois fiscales qui la concerne sont contrôlées par une même personne.

Une personne est considérée comme étant en règle avec Revenu Québec si, avant la fin du traitement de la divulgation volontaire, elle remplit les deux conditions suivantes :

- elle a produit toutes les déclarations et rapports exigés par les lois fiscales administrées par Revenu Québec;
- elle n'a pas de compte en souffrance ou, si c'est le cas, le recouvrement de celui-ci est légalement suspendu ou une entente de paiement a été convenue, et il n'y a pas de défaut à cet égard.

Enfin, quelle que soit l'étape où en est le traitement du dossier, si la personne omet ou refuse de révéler des faits, des sommes ou des éléments concernant sa situation ou si elle divulgue des faits volontairement erronés, la divulgation ne sera pas considérée comme complète, mais plutôt comme une tentative faite par la personne pour se dérober à ses obligations fiscales.

### **c) La divulgation doit être vérifiable**

Une divulgation est vérifiable lorsque la personne met à la disposition de Revenu Québec tous les renseignements, registres et documents nécessaires à l'analyse de l'exactitude des faits présentés et des droits estimés.

À partir des faits et des preuves recueillis, Revenu Québec pourra établir des avis de cotisation pour toutes les années ou périodes où il y a eu manquement aux lois fiscales applicables.

Par ailleurs, dans les situations où la personne n'est pas en mesure d'établir avec précision toutes les années d'imposition ou périodes qui ont fait l'objet de manquements ou le montant exact des redressements à effectuer, notamment, en raison de la perte de documents ou de l'impossibilité de les obtenir, les redressements pourront être établis en utilisant des méthodes alternatives. Il en sera de même s'il y a incapacité de démontrer la provenance ou l'imposition antérieure de sommes investies ou accumulées.

À défaut de recevoir les informations ou les documents requis dans les délais impartis, ou si aucune entente entre les parties n'est possible quant aux redressements à effectuer, la divulgation sera refusée.

### **d) La dette fiscale doit être payée**

Une personne faisant une divulgation ne peut bénéficier des allègements du programme que si la dette fiscale s'y rapportant est payée. Pour que Revenu Québec procède au traitement du dossier

en appliquant les allègements prévus au programme, le paiement des droits et intérêts estimés doit être fait avant la délivrance des avis de cotisation.

Ainsi, le paiement devra habituellement accompagner le formulaire LM-15. Cependant, s'il s'agit d'une situation qui présente des difficultés au regard de l'estimation des droits ou des intérêts, la personne doit en aviser Revenu Québec au moyen du formulaire LM-15 et effectuer le paiement au plus tard à l'échéance des délais accordés par l'employé de la DPDV.

De même, si à l'occasion du traitement d'une divulgation, Revenu Québec détermine d'autres montants payables, il pourra en demander le versement dans le délai qui sera communiqué à la personne.

Par ailleurs, tout solde payable, s'il en est, établi à l'avis de cotisation donnant suite à la divulgation volontaire doit être versé dans le délai déterminé sur cet avis.

Cependant, lorsque la situation l'exige, Revenu Québec pourra convenir d'une entente de paiement. Cette entente devra tenir compte de l'ensemble des sommes dues à Revenu Québec à la date où l'entente intervient et ne pourra se limiter aux seules dettes fiscales résultant de la divulgation volontaire. Le non-respect de cette entente ou d'une obligation fiscale qui devient exigible pendant la durée de celle-ci peut entraîner l'annulation des allègements accordés par le programme.

Enfin, les allègements que procure une divulgation volontaire ne demeurent acquis que dans la mesure où les montants dus sont acquittés dans les délais prévus au présent bulletin.

## **REFUS D'UNE DIVULGATION VOLONTAIRE**

**28.** Si les modalités mentionnées au présent bulletin touchant la présentation d'une divulgation, son admissibilité et les délais accordés pour fournir les renseignements et les documents requis, pour divulguer le nom de la personne ou pour acquitter les sommes dues ne sont pas respectées, Revenu Québec pourra aviser par écrit la personne ou son représentant qu'il refuse la divulgation volontaire, et ce, quel que soit le degré d'avancement du dossier.

**29.** De même, si Revenu Québec, lors de la vérification d'un dossier d'une personne ayant bénéficié des allègements du programme, détermine que l'une des quatre conditions énoncées au paragraphe 27 n'est pas respectée ou conclut que les faits soumis en divulgation volontaire sont volontairement erronés, la personne ou son représentant sera avisé par écrit que la personne n'a plus droit aux allègements rattachés au programme. Le cas échéant, les différentes ententes qui seraient intervenues antérieurement entre les parties seront nulles et non avenues.

**30.** Dans le cas où une divulgation volontaire est refusée, Revenu Québec pourra déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits, intérêts et pénalités dont la personne est redevable pour l'ensemble des années ou des périodes concernées et lui délivrer un avis de cotisation à cet égard. Revenu Québec pourra aussi tenter une poursuite devant le tribunal.